

**COMMUNE de KAYSERSBERG  
VIGNOBLE**

**ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

<b>Demande déposée le 18 février 2025</b>		<b>N° DP 068 162 25 00013</b>
Par :	<b>Madame Chloé LEREDE</b>	
Demeurant :	<b>27, rue du Monastère Lieu-dit SIGOLSHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE</b>	
Sur un terrain sis :	<b>27, Rue du Monastère – lieu-dit SIGOLSHEIM PREFIXE 310, PARCELLE 01, SECTION 206</b>	
Nature des Travaux :	<b>Création d'une piscine et d'un local technique</b>	

**Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin**

VU la déclaration préalable présentée le 18 février 2025 par Madame Chloé LEREDE,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'une piscine et d'un local technique ;
- sur un terrain situé 27, rue du Monastère – lieu-dit SIGOLSHEIM ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 24/03/2025,

**CONSIDERANT QUE** le projet, **en l'état**, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

**Arrête :**

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

KAYSERSBERG VIGNOBLE,  
Le 02/04/2025

copie à :  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - PLATAU  
(udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

Le Maire



Martine SCHWARTZ



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : KOSSI Roland  
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 068162 25 00013 U6801

Adresse du projet : 27 Rue du Monastère Sigolsheim 68240  
KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 18/02/2025

Reçu au service le : 24/02/2025

Nature des travaux: 04061 Construction piscine

Demandeur :

Madame LEREDE Chloé

27 rue du monastère

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

(anciennement SIGOLSHEIM)

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

#### 1/ MOTIFS DU REFUS

La partie de terrain concerné se situe à flanc de coteaux et semble serti par d'importants murs de soutènements en béton. L'Architecte des Bâtiments de France ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'insertion de ce projet à l'arrière de la maison concernée.

En effet, en l'absence de photographies et de coupe d'ensemble sur le terrain, ainsi que d'une notice descriptive exhaustive, le dossier ne justifie pas d'une insertion qualitative du projet dans le contexte des abords protégés. L'ABF ne peut donner son accord.

#### 2/ RECOMMANDATIONS

Il est demandé de redéposer un dossier incluant les pièces suivantes :

- Des **photographies** permettant de situer le terrain existant dans l'environnement lointain et proche (vues depuis l'espace public, et non une vue satellite).
  - Une **coupe de principe** avec cotations illustrant la configuration de l'ensemble du terrain (pente du coteau, murs de soutènement, volume de la maison...), et l'insertion de la piscine.
  - Une **notice explicative** ou un **document** décrivant les matériaux et teintes utilisé(e)s pour tous les
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - 17 place de la Cathédrale, 68000 Colmar - 03 89 20 26 00 -  
udap.haut-rhin@culture.gouv.fr

éléments créés.

Il est recommandé de s'appuyer sur les éléments du permis de construire établissant l'opération.

Fait à Colmar



Signé électroniquement  
par Grégory SCHOTT  
Le 24/03/2025 à 17:18

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Grégory SCHOTT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Eglise Saints-Pierre-&-Paul situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

